

Cour d'appel de Versailles
Tribunal Judiciaire de Nanterre
Jugement prononcé le : [REDACTED]
16ème chambre correctionnelle
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
Judiciaire de Nanterre

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le CINQ AVRIL DEUX
MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Madame MARCILEACY Dominique, vice-présidente,
Assesseurs : Madame FONTANGE Marine, vice-président, .
Madame CALLEN Lennick, magistrat à titre temporaire,

Assistées de Madame GILBERT Justine, greffière,

en présence de Monsieur YASMINEH Manuel, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

avant avoir représenté légal :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

ET

PRÉVENU :

Nom : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]
Situation familiale : [REDACTED]
Situation professionnelle : chauffeur de taxi
Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Situation pénale : libre

Placement sous contrôle judiciaire en date du 10/06/2022

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 9 décembre 2022

COMPARANT ASSISTÉ de Maître KNAFOU Idris avocat au barreau de Paris,
Tqus A 0236

Prévenu du chef de :

AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE PLUS DE 15 ANS faits
commis le 9 juin 2022 à CLICHY

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le prévenu a été déféré le 10 juin 2022 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

D'avoit à CLICHY, le 9 juin 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis ou tenté de commettre une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise avec cette circonstance que les faits ont été commis sur un mineur de plus de 15 ans en l'espèce sur la personne de [REDACTED] mineur de plus de 15 ans pour être né le 25 juin 2004., faits prévus par ART.222-27, ART.222-22, ART.222-22-2 C.PENAL. et réprimés par ART.222-27, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1,AL.3, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1, ART.222-48-4, ART.131-26-2 C.PENAL.

L'affaire a été appelée à l'audience du 10 juin 2022 et renvoyée pour permettre la réalisation d'une expertise psychiatrique du prévenu et d'une expertise médico-psychologique de la victime, à l'audience du 9 décembre 2022. Lors de l'audience du 9 décembre 2022, en raison du non-retour des expertises sollicitées, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 5 avril 2023.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Maître KNAFOU Idris, conseil du prévenu, a indiqué ne pas avoir de copie de l'acte de saisine du tribunal, à savoir le procès verbal de défèrement du 10 juin 2022. Maître KNAFOU a indiqué ne pas pouvoir soulever de conclusions in limine litis sans acte de saisine. Maître KNAFOU a sollicité une citation de son client afin de régulariser la procédure.

Le ministère public a été entendu, et indique que le tribunal est saisi du jugement de renvoi du 10 juin 2022 qui est la conséquence de la saisine du tribunal.

Le tribunal après s'être retiré pour délibérer, a décidé de tenir l'affaire n'ayant pas de conclusions de nullités écrites et se considérant saisi du jugement de renvoi du 10 juin 2022.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le président a donné lecture du bulletin n°1 du casier judiciaire de [REDACTED] et de l'enquête de personnalité réalisée par les enquêteurs sociaux.

[REDACTED] a été entendu en ses déclarations sur sa situation personnelle et professionnelle.

[REDACTED] s'est constituée partie civile en son nom personnel à l'audience par l'intermédiaire de [REDACTED] et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maitre KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il n'est pas constaté que le prévenu a, une nuit du 9 juin, entre 4h et 5h du matin, accepté de prendre gracieusement le jeune [REDACTED] 17 ans et demi dans son taxi pour le raccompagner chez lui alors que ce dernier marchait seul dans la rue ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le jeune sortait d'une soirée extrêmement alcoolisé où il s'était rendu en secret de ses parents et où, outre de la vodka, il avait fumé 6 joints ; qu'il était rentré en partie à pied puis en taxi grâce au prévenu ; qu'à sa sortie du taxi, trouvant son père levé tôt pour aller à la mosquée, le jeune [REDACTED] a accusé le prévenu de l'avoir agressé sexuellement durant le trajet ; que ledit père, après avoir frappé le prévenu, a prévenu la police ;

Attendu que le récit du prévenu est exactement différent de celui du jeune homme puisqu'il déclare, pour sa part, que c'est le jeune [REDACTED] qui lui a fait des propositions et qu'il a trouvé plus prudent de repousser faiblement le jeune homme dans l'espoir de le faire sortir de son taxi ;

Attendu que les récits sont parfaitement antagonistes et émanent d'un jeune homme qui semble très perturbé par les faits reprochés et un homme mûr, excellent professionnel, qui manifeste une grande pondération, et une douceur particulière ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED]

Attendu que [REDACTED] partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP

qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de débouter la partie civile de ses demandes du fait de la relaxe ;

Attendu que [REDACTED] partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il y a lieu de rejeter la demande faite au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, comme n'étant pas fondée ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RENVOIE DES FINS DE LA POURSUITE [REDACTED] des faits qui lui sont reprochés ;

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

DÉBOUTE [REDACTED] partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et de l'article 475-1 CPP ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour expédition certifiée conforme

Nanterre, le 17/10/23

le greffier

